

*(Édition administrative du règlement tel que modifié  
par les règlements 14-09, 04-2012, 10-2016 et 08-2018)*

**RÈGLEMENT 07-09 :     *Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux***

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par.14, du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique,

**Le Conseil de la Municipalité de Saint-Nérée décrète ce qui suit :**

**Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : Titre**

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux ».

**Article 3 : Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Nérée, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

**Article 4 : Définitions**

Dans le présent règlement on entend par :

Véhicules hors route : Les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

**Article 5 : Lieux de circulation**

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

<b><u>Chemin</u></b>	<b><u>Longueur</u></b>
- 4 <sup>e</sup> Rang Est	3,64 km
- 5 <sup>e</sup> Rang Est	4,34 km
- 5 <sup>e</sup> Rang Ouest (de la route Principale au chemin du lac Vert)	2,7 km
- 7 <sup>e</sup> Rang	5,25 km
- 8 <sup>e</sup> Rang (de la route Principale à la limite de Saint-Damien)	2,1 km
- Chemin du lac Vert	2,58 km
- Grande rue du lac	0,875 km
- Route des Écureuils	0,495 km
- Route Principale	6,67 km

*(Édition administrative du règlement tel que modifié  
par les règlements 14-09, 04-2012, 10-2016 et 08-2018)*

(de la rue de l'Église au 8 <sup>e</sup> Rang)	
- Route Rémillard	0,260 km

**Article 6 : Période de temps visée**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux ciblés au présent règlement est valide pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 7 : Respect de la signalisation**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

**Article 8 : Vitesse maximale**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route sur les chemins visés par le présent règlement est celle qui est affichée.

**Article 9 : Application du règlement**

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement.

**Article 10 : Pénalité**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de 100 \$ à 200 \$.

**Article 11 : Réglementation antérieure**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 10-05, adopté le 19 décembre 2005.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transport publié à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ le 6 avril 2009.**

**\*IMPORTANT : Notez que la signalisation requise doit être en place pour que l'autorisation de circuler avec des véhicules hors route sur les chemins municipaux soit valide.**

(Édition administrative du règlement tel que modifié  
par les règlements 14-09, 04-2012, 10-2016 et 08-2018)

Annexe

